

VD_OMNI BO.2013.0020 vom 18. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2013.0020

FR: VD_OMNI BO.2013.0020 du 18 septembre 2013

IT: VD_OMNI BO.2013.0020 del 18 settembre 2013

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours contre une décision de l'OCBEA réclamant le remboursement de 13'800 francs alloué à titre de bourse pour l'année académique 2011-2012. Le recourant, s'il n'avait pas interrompu ses études en novembre 2011, aurait pu achever sa formation en 4 ans au lieu des 3 ans initialement prévus, de sorte que, même s'il a dû répéter des examens de première année en même temps qu'il passait des examens de deuxième année et qu'il aurait dû répéter des examens de deuxième année en même temps que ceux de troisième année, il n'a pas épuisé son droit à une bourse pour une année supplémentaire. Admission partielle du recours et renvoi à l'autorité intimée pour qu'elle examine si la nature de la maladie dont souffrait le recourant était de nature à l'empêcher de poursuivre ses études.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été formé en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, et son auteur a manifestement qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant admet que les frais de manuels et/ou matériels soient déduits du montant de la bourse qui lui a été octroyée pour l'année académique 2009-2010 et son obligation de rembourser le montant de 500 francs, de sorte que cette question, qui ne fait plus l'objet d'une contestation, n'a plus à être examinée dans le présent arrêt. La décision sur réclamation du 11 avril 2013 qui concerne le montant de la bourse allouée pour l'année académique 2009-2010 et réclame au recourant le remboursement de 500 francs est dès lors confirmée.

E. 3

Le recourant conteste par contre toujours devoir restituer le montant de la bourse, à savoir 13'800 francs, qui lui a été alloué pour l'année académique 2011-2012 en faisant valoir d'une part qu'il n'a pas répété sa première année, de sorte qu'il n'a pas épuisé son droit à se voir octroyer une bourse pour une année supplémentaire, et d'autre part, qu'il a dû interrompre ses études en novembre 2011 pour des raisons de santé. a) aa) Toute personne remplissant les conditions fixées par la loi a droit au soutien financier de l'Etat pour la poursuite d'études ou d'une formation professionnelle (art. 4 al.1 de la loi du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle - LAEF; RSV 416.11). Si les conditions de nationalité, de domicile et financières sont remplies, l'allocation est octroyée

pour la durée d'une année au plus. Elle est renouvelable, année après année, en principe dans les limites de la durée normale des études ou de l'apprentissage. Pour de justes motifs le soutien de l'Etat peut être toutefois prolongé (art. 23 LAEF). Selon l'article 14 du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF (RLAEF; 416.11.1), la durée normale des études est déterminée par la loi régissant la formation en question ou par le règlement ou le plan d'études de l'établissement d'instruction (al. 1^{er}). Le deuxième alinéa de cette disposition précise que les motifs qui peuvent justifier la prolongation de l'aide "jusqu'à une année supplémentaire" sont la maladie ou l'accident (let. a), le service militaire d'une durée supérieure à celle des cours de répétition (let. b), le séjour à l'étranger dans l'intérêt des études du bénéficiaire (let. c), l'échec s'il n'est pas imputable à la négligence de l'intéressé (let. d) ou toutes circonstances personnelles ou familiales propres à perturber gravement le cours normal des études (let. e). Comme la cour de céans l'a rappelé à plusieurs reprises, la prolongation par rapport à la durée normale des études ne va dès lors pas au-delà d'une année supplémentaire. Une nouvelle prolongation d'une année est par conséquent exclue, quels que soient les motifs de la demande (BO.2012.0007 du 19 juillet 2012 et les réf.cit.). bb) La durée normale des études (si elles sont effectuées à plein temps) pour obtenir un bachelor HES en Génie électrique est de trois ans. Ayant débuté cette formation en août 2008, le recourant aurait dû l'achever en été 2011, voire en été 2012 s'il avait redoublé uniquement une année. En l'espèce, le recourant a dû répéter une unité de première année lorsqu'il suivait ses cours de deuxième année lors de l'année académique 2009-2010. Il a dès lors réussi sa 1^{ère} année en été 2010. Lors de l'année académique 2010-2011, il a suivi des cours de deuxième année et de troisième année. Il a échoué des unités de deuxième année et devait refaire ces dernières lors de l'année académique 2011-2012. Le cas est cependant particulier dans la mesure où, selon ce qui ressort du dossier, si le recourant n'avait pas dû interrompre sa formation le 21 novembre 2011 en raison de problèmes de santé, il aurait pu refaire ces examens de 2^{ème} année tout en suivant et réussissant ceux de troisième année. Il aurait dès lors achevé sa formation en été 2012 et n'aurait effectivement fait qu'une année d'étude supplémentaire par rapport à la durée initiale de sa formation, de sorte qu'il aurait eu droit à une bourse pour chacune de ses quatre années. Il faut cependant encore examiner si la restitution pouvait être imposée pour un autre motif, le recourant n'ayant plus suivi les cours après l'interruption de novembre 2011. b) aa) Selon l'art. 8 LAEF, celui qui demande le soutien financier de l'Etat pour ses études ou sa formation professionnelle s'engage à faire preuve de la diligence et de l'assiduité nécessaires à leur succès. On est en droit d'attendre de celui qui sollicite l'aide de l'Etat pour sa formation professionnelle qu'il poursuive si possible ses études sans discontinuer et les achève dans un délai normal. Aux termes de l'art. 28 LAEF, la restitution des allocations peut être exigée du bénéficiaire qui, sans raison impérieuse, renonce à toutes études ou formation professionnelle régulières. L'art. 16 al. 2 RLAEF précise que le boursier qui n'épuise pas toutes les possibilités offertes par le règlement d'études ou de formation de repasser ses examens et d'obtenir le titre visé est réputé avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse. Il doit restituer les sommes reçues s'il renonce à toutes autres études ou formation. Ainsi, une demande de restitution présuppose la réalisation de deux conditions cumulatives. L'intéressé doit, d'une part, avoir abandonné ses études ou sa formation sans raison impérieuse et, d'autre part, renoncer à toutes autres études ou formation. L'abandon définitif des études avant l'obtention du titre final peut avoir des causes indépendantes de la volonté de l'intéressé: par exemple la maladie, le bouleversement de la situation familiale, l'impossibilité d'accéder au titre ensuite d'échecs

répétés. Mais cet abandon peut aussi procéder de la libre décision de l'intéressé qui renonce par faiblesse de caractère ou parce qu'il a cédé à des sollicitations extérieures. Dans ce cas, il est juste que l'Etat récupère les sommes versées (Bulletin du Grand Conseil [BGC], septembre 1973, p. 1242). La jurisprudence a confirmé qu'un échec définitif, une maladie ou un bouleversement de la situation familiale peuvent constituer une raison impérieuse au sens de l'art. 28 LAEF (voir arrêt BO.2012.0007 du 12 novembre 2012 et les réf.cit.). La restitution des bourses allouées pour des études menées, mais abandonnées sans raisons impérieuses (art. 28 LAEF), ne doit pas être confondue avec la restitution des bourses accordées pour des études qui n'ont pas été suivies (BO.2010.0030 du 18 avril 2011). Cette dernière se justifie du fait que le soutien de l'Etat n'est octroyé que lorsqu'il est nécessaire aux étudiants et élèves " fréquentant " une école (cf. art. 6 LAEF). A contrario, le bénéficiaire qui ne suit plus les cours ou la formation pour lesquels il a reçu une bourse doit la restituer pour cette période: la prestation ayant perdu sa cause, elle est désormais indue, même si l'arrêt des études a une cause extérieure au boursier et ne peut lui être reproché (BO.2011.0023 du 5 octobre 2011 consid. 3a; BO.2010.0030 du 18 avril 2011 consid. 3c et 3d/bb). L'art. 15 al. 1 let. a du règlement du 21 février 1975 d'application de la LAEF (RLAEF; RSV 416.15.1) retient ainsi, conformément à la loi, que " toutes circonstances qui provoquent la cessation ou l'interruption des études " font partie des faits nouveaux " de nature à entraîner la suppression de la réduction des prestations " au sens de l'art. 25 al. 1 let. a LAEF, et doivent être annoncées sans délai à l'office. L'omission de procéder à temps à une telle annonce ne saurait à l'évidence libérer le bénéficiaire de l'obligation de rembourser la partie devenue indue de l'allocation. L'art. 15 al. 3 RLAEF, assimilant le cas d'un bénéficiaire taisant un tel fait nouveau à celui du requérant ayant obtenu une aide sur la foi d'indications inexactes, ne fait que confirmer ces principes. bb) En l'occurrence, le recourant fait valoir qu'il a interrompu ses études en raison de problèmes de santé. Suivant la gravité de son état, il peut s'agir d'une raison impérieuse qui justifie que ne lui soit pas réclamée la part de la bourse allouée pour la période courant du début du semestre de l'année 2011-2012 jusqu'au début de son arrêt maladie. La mère du recourant a écrit le 14 décembre 2011 que, sauf erreur de sa part, son fils était en arrêt maladie depuis le 21 octobre 2011 et qu'il souffrait d'un burn out. Le recourant de son côté a produit avec sa réplique plusieurs certificats médicaux qui attestent qu'il était en incapacité de travail depuis le 21 novembre 2011 et que son état de santé était incompatible avec la reprise d'un cursus scolaire lors de l'année académique 2011-2012. Ces certificats ne précisent cependant pas de quoi souffrait exactement le recourant. Comme une maladie invalidante avait été annoncée à l'OCBEA par la mère du recourant, il incombait à cet office de clarifier la situation et d'ordonner le cas échéant les mesures d'instruction nécessaires afin de déterminer si cette maladie équivalait à une raison impérieuse au sens de l'art. 28 LAEF et, le cas échéant, à partir de quelle date. La décision attaquée ne comportant aucun renseignement à ce propos, il faut considérer que l'administration cantonale a constaté les faits de manière incomplète, ce qui est un motif d'admission du recours (cf. art. 98 let. b LPA-VD) et d'annulation de la décision attaquée. Il est en effet nécessaire d'établir la cause et le moment de l'interruption des études. Si l'OCBEA estime que les certificats médicaux produits devant le Tribunal cantonal sont propres à rendre suffisamment vraisemblable que le recourant avait une raison impérieuse de ne plus suivre les cours sans qu'on pût le lui reprocher, ou si un complément d'instruction permet d'arriver à la même conclusion, on ne pourra pas réclamer la restitution de l'intégralité de la bourse allouée pour l'année académique 2011-2012 (le recourant ayant suivi les cours depuis le début de l'année jusqu'à

son arrêt maladie), mais uniquement la restitution de la part de la bourse correspondant aux mois pendant lesquels le recourant a été malade et n'a plus suivi les cours (la bourse allouée n'ayant à partir de ce moment là plus servi aux études à laquelle elle était destinée – cf. supra, consid. 3b/aa in fine). La mère du recourant a certes annoncé à l'OCBEA le 14 décembre 2011 que son fils était en arrêt de travail jusqu'en février 2012, mais ni elle, ni lui, n'ont par la suite annoncé qu'il n'avait pas repris ses études, alors que la décision d'octroi du 23 septembre 2011 le rendait explicitement attentif à l'obligation de signaler la cessation des études. En revanche, s'il se révèle que la maladie n'était pas de nature à empêcher la poursuite des études, et qu'elle n'est donc pas la cause de l'abandon de la formation, une restitution du montant total pourra être demandée. Il n'y a quoi qu'il en soit pas lieu d'examiner plus avant les différentes hypothèses, puisqu'il incombe précisément à l'OCBEA de se prononcer à ce sujet, dès lors que – comme cela été exposé ci-dessus (consid. 3a/bb) – la restitution ne peut pas être exigée pour le motif que la durée normale des études a été dépassée.

E. 4

a) Les considérants qui précèdent conduisent ainsi à la confirmation de la décision sur réclamation du 11 avril 2013 qui concerne la bourse octroyée pour l'année académique 2009-2010 (remboursement du montant de 500 francs – cf. supra, consid. 2) et l'annulation de la décision sur réclamation du 11 avril 2013 qui concerne la bourse allouée pour l'année académique 2011-2012 avec renvoi de la cause à l'OCBEA pour complément d'instruction et nouvelle décision, conformément à ce qui est exposé au consid. 3b/bb ci-dessus. En résumé, il appartiendra à l'office de se prononcer sur la nature de la maladie dont souffrait le recourant et sur ses conséquences sur les capacités de l'intéressé à mener ses études et ensuite de déterminer le montant de la bourse dont la restitution peut être réclamée au recourant (soit le montant total si la maladie n'était pas de nature à empêcher la poursuite des études, soit uniquement la partie correspondant aux mois courant dès l'arrêt maladie jusqu'à la fin de l'année académique 2011-2012). b) La confirmation de la première décision sur réclamation entraîne l'obligation pour le recourant, de restituer le montant en cause. Lorsque l'OCBEA aura rendu sa nouvelle décision, la restitution d'un autre montant pourra le cas échéant être exigée. Or le recourant relève qu'étant actuellement dépendant de l'aide sociale en raison de son incapacité de travail résultant de sa dépression et d'autres troubles, il se trouve dans l'incapacité de rembourser le montant réclamé. Le montant qui doit être restitué à l'Etat, pour une bourse indûment perçue, constitue une dette de droit public, dont l'annulation ne peut se fonder que sur une disposition légale expresse. Or, la LAEF ne contient aucune disposition autorisant l'Etat à renoncer au remboursement de prestations indues (voir arrêt BO.2012.0004 du 5 décembre 2012). Le Tribunal cantonal ne peut donc pas imposer une remise de dette. La restitution des allocations touchées indûment est soumise aux mêmes modalités que le remboursement d'un prêt, conformément à l'art. 17 RLAEF. Des modalités de paiement peuvent en conséquence être consenties par l'autorité intimée, compte tenu des possibilités financières du débiteur (voir art. 22 al. 1 LAEF). Telle est d'ailleurs la démarche proposée par l'autorité intimée dans sa réponse du 13 juin 2013. Il n'y a pas lieu de se prononcer sur ces modalités dans le présent arrêt. c) Vu l'admission partielle du recours, l'arrêt est rendu sans frais (art. 49 LPA-VD). Le recourant, qui n'est pas assisté, n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).